

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PALBOX FRANCE
16 rue du Pont Noir – ZI Sud
26700 Pierrelatte

Références : 20231018-RAP-DAEN0989
Code AIOT : 0006107233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement PALBOX FRANCE implanté 16 rue du Pont Noir ZI Sud 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALBOX FRANCE
- 16 rue du Pont Noir ZI Sud 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006107233
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALBOX produit des caisses palettes en PEHD grand volume, destinées au secteur agricole.

Le site emploie 10 salariés et 7 intérimaires.

En 2022, le site s'est doté d'une seconde ligne de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des suites de l'inspection du 4 novembre 2020
- Situation administrative

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée lors de l'inspection du 04/11/2020	Proposition de suites	Proposition de délais
3	Système de détection automatique de fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Lettre de suite : régularisation dans le dossier d'enregistrement initialement prévu au 1 ^{er} trimestre 2021	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois pour transmettre un devis 3 mois pour la mise en place du système de détection
4	Situation administrative	Récépissé de déclaration 10/06/2002	Lettre de suite : régularisation dans le dossier d'enregistrement initialement prévu au 1 ^{er} trimestre 2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	TAR	Arrêté préfectoral du 16/11/2004 et rapport de l'analyse des risques	Lettre de suite : régularisation dans le dossier d'enregistrement initialement prévu au 1 ^{er} trimestre 2021	Lettre de suite	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée lors de l'inspection du 04/11/2020	Autre information
1	Système interne d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Lettre de suite : régularisation dans le dossier d'enregistrement initialement prévu au 1 ^{er} trimestre 2021	Sans objet
2	Robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Lettre de suite : régularisation dans le dossier d'enregistrement initialement prévu au 1 ^{er} trimestre 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site dépasse les seuils de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2663, l'exploitant doit se mettre en conformité en cessant ses activités relevant de l'enregistrement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement sous 1 mois ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois.

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sous 3 mois. L'exploitant devra transmettre un devis sous 1 mois.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre la société PALBOX en demeure sur ces 2 non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système interne d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment d'un système interne d'alerte incendie
Constats : Un système d'alarme incendie est présent dans la partie administrative. Dans ce bâtiment, il existe un logement de fonction, une personne est donc quasiment présente en continu. Un système d'alarme est également présent dans l'atelier de fabrication qui est doté de caméra de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de robinets d'incendie armés.
Constats : Les robinets d'incendie armés sont bien présents et ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 14/03/2023 L'exploitant a transmis l'attestation du bureau d'étude en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de détection automatique de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement
Constats : La société ne dispose d'aucun système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Une demande de l'exploitant auprès de son prestataire en matière de risques incendie sera faite prochainement pour la mise en place du système. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir un devis signé sous 1 mois et d'installer le système de détection automatique de fumée avec report d'alarme sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois pour le devis – 3 mois pour l'installation du système

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1, L.512-7 et L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément au récépissé de déclaration n°2002-48 du 10/06/2002 concernant des installations exploitées par la société PALBOX France relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2661, 2662, 2663 et 2921.
Constats : Un dossier d'enregistrement devait être déposé dans le 1 ^{er} trimestre 2021 afin de régulariser le dépassement des seuils d'enregistrement concernant les rubriques 2661 et 2663. Les seuils des rubriques de la nomenclature des ICPE susceptibles d'être concernées sont les suivants : • 2661-1 :Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) ; b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) ; c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) ; • 2661-2 :Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) L'exploitant a indiqué que la quantité de matières première PEHD entrante par jour était de 55 m³, au regard de la masse volumique du produit (environ 950 kg/m³), la quantité susceptible d'être présente sur site avoisinerait les 52 t. Les seuils de la rubrique 2661 semblent à nouveau dépassés • 2663-2 :Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) ; b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) Le jour de la visite, le volume stocké de produits finis et d'encours de production était réciproquement de 10800 m³ et 200 m³, le seuil de la rubrique à enregistrement est atteint Le dossier d'enregistrement n'a pas été déposé, la société est donc toujours soumise au régime de la déclaration, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement sous 3 mois afin de se mettre en conformité ou de cesser ses activités relevant de l'enregistrement et procéder à la remise en état sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004
Thème(s) : Risques chroniques, AMR -TAR
Prescription contrôlée : Suite au rapport de révision du 2 septembre 2020 d'analyse méthodique de risque relative à l'exploitation des TAR et à la visite d'inspection du 4 novembre 2020 l'exploitant devait transmettre sous 15 jours la synthèse des actions réalisées et plus particulièrement remplir le bilan annuel des mesures avant le 30 mars de l'année N+1 (GIDAF), conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 et l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 qui prescrit l'utilisation de GIDAF
Constats : L'exploitant a transmis, le 16/12/2020, la synthèse des actions réalisées et à réaliser suite aux recommandations figurant dans l'analyse méthodique des risques relatives à l'exploitation des TAR Les actions à réaliser ont bien fait l'objet d'une mise en conformité à l'exception de la transmission du bilan annuel des mesures relatives aux légionelles. L'exploitant a transmis les dernières mesures lors de la visite qui étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004. Il a signalé des difficultés de connexion à la plateforme GIDAF. Il lui a été demandé de transmettre les 3 derniers bilans annuels par courriel et de bien vouloir effectuer la prochaine transmission avant le 30 mars de l'année N+1. Les derniers bilans annuels ont été transmis le 3 octobre 2023, ils comprennent les actions correctives mises en place, après chaque analyse dépassant les seuils autorisés, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations. Les derniers prélèvements réalisés le 29/06/23 montrent que la concentration en Legionella spp et pneumophila est inférieure à 100 UFC/L
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois